
RÉSOLUTION 20170501-23

ANNEXE

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES SOURCES
MUNICIPALITÉ DE HAM-SUD

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-02 SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L. R.Q., c. T-11-001)* détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des élus municipaux;

ATTENDU QUE la municipalité de Ham-Sud est déjà régie par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais qu'il y a lieu d'actualiser ce règlement et de le rendre conforme aux réalités actuelles;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Luc Saint-Laurent à la séance régulière du conseil le 6 mars 2017;

ATTENDU QU'il y a eu présentation du projet de règlement par le conseiller Luc Saint-Laurent à la séance régulière du conseil le 3 avril 2017;

ATTENDU QU'un avis public a été donné au moins 21 jours avant la séance d'adoption du présent règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Diane Audit Goddard, et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 GÉNÉRALITÉ

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle ainsi qu'un montant d'allocation de dépenses pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2017 et les exercices financiers suivants.

ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION DE BASE ACTUELLE DES ÉLUS MUNICIPAUX

La rémunération de base actuelle du maire prévue au règlement 346 est fixée à 6 000 \$ annuellement et celle de chaque conseiller est fixée à 2 000 \$, celle-ci correspondant au tiers de celle du maire. Cette rémunération a été indexée par résolution du conseil, selon l'indice des prix à la consommation au 30 septembre des années antérieures pour atteindre 6 493,68 \$ pour le maire et 2 168,76 \$ pour chaque conseiller à l'exercice financier 2016.

ARTICLE 4 ALLOCATION DE DÉPENSES ACTUELLE

Tout membre du conseil de la municipalité reçoit actuellement en plus de la rémunération de base, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base tel que décrété à l'article 3, soit une allocation de dépenses de 3 000\$ pour le maire et 1 000\$ pour chacun des conseillers. Cette allocation a été indexée par résolution du conseil, selon l'indice des prix à la consommation au 30 septembre des années antérieures

pour atteindre 3 214,68 \$ pour le maire et 1 073,74 \$ pour chaque conseiller à l'exercice financier 2016.

ARTICLE 5 RÉMUNÉRATION DE BASE DES ÉLUS MUNICIPAUX

La rémunération de base du maire est fixée à 6 590,88 \$ annuellement et celle de chaque conseiller est fixée à 2 196,76 \$, celle-ci correspondant au tiers de celle du maire. Cette rémunération sera indexée à chaque début d'exercice financier selon le taux IPC au 30 septembre de l'année précédente

ARTICLE 6 ALLOCATION DE DÉPENSES

Tout membre du conseil de la municipalité reçoit en plus de la rémunération de base, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base tel que décrété à l'article 5, soit une allocation de dépenses de 3 295,44 \$ pour le maire et 1 098,38 \$ pour chacun des conseillers. Cette allocation sera indexée à chaque début d'exercice financier selon le taux IPC au 30 septembre de l'année précédente.

ARTICLE 7 MAIRE SUPPLÉANT

Lorsque la durée du remplacement du maire par le maire suppléant atteint un nombre de trente (30) jours, la Municipalité verse à ce dernier une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période. L'application de la présente disposition n'a pas comme effet d'affecter la rémunération que la Municipalité verse au maire durant son mandat. Lorsque la durée de ce remplacement est d'une période déterminée qui excède trente (30) jours, la rémunération additionnelle suffisante prévue au premier alinéa est versée à compter du 1^{er} jour de remplacement.

ARTICLE 8 MODALITÉS DE VERSEMENT

La rémunération et l'allocation de dépenses décrétées aux articles 5,6 et 7 seront calculées sur une base annuelle. Cependant, cette rémunération sera versée à chacun des membres du conseil municipal sur une base mensuelle. Cette rémunération sera versée la semaine qui précède la séance régulière du conseil municipal.

ARTICLE 9 INDEXATION DE LA RÉMUNÉRATION DU MAIRE ET DES CONSEILLERS

L'indexation consiste à augmenter le montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada, publié par Statistique Canada au 30 septembre de l'année antérieure pour chaque exercice financier suivant.

ARTICLE 8 ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement numéro 346 ou tout autre règlement adopté en semblable matière.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement a effet à compter du 1er janvier 2017 et entrera en vigueur conformément à la loi.

Georges St-Louis
Maire

Marie-Pier Dupuis
Directrice Générale et
Secrétaire-trésorière

Avis de motion :	6 mars 2017
Projet de règlement :	3 avril 2017
Avis public :	4 avril 2017
Adoption :	1 ^{er} mai 2017
Entrée en vigueur :	1 ^{er} mai 2017